

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 septembre 2014

LUTTE CONTRE LE TERRORISME - (N° 2173)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 122

présenté par
Mme Chapdelaine

ARTICLE 9

À la deuxième phrase de l'alinéa 4, substituer au mot :

« vingt-quatre »

le mot :

« soixante-douze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de s'inscrire dans un délai raisonnable permettant effectivement aux services de l'État de joindre les éditeurs et hébergeurs, en particulier lorsque ceux-ci sont situés à l'étranger, afin de leur demander de retirer les contenus incriminés. Un tel délai permettrait également à ces derniers d'avoir le temps de procéder à l'opération de suppression ou de retrait du contenu. Un délai de vingt-quatre heures risque, compte tenu notamment du décalage horaire, de ne pas permettre la mise en œuvre effective du principe de subsidiarité en faisant porter aux opérateurs la plupart des opérations techniques de blocage.

Un délai de soixante-douze heures semble le plus à même de concilier la nécessaire célérité de l'action administrative avec le respect du principe de subsidiarité.